



CHAPITRE 113

Loi modifiant la charte de
L'Hôtel-Dieu de Québec

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation connue sous le nom de L'Hôtel-Dieu de Québec a, par sa pétition, représenté:

Que, par sa charte de Louis XIII, Roi de France et de Navarre, émise en avril 1639, les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec ont été dûment confirmées dans leur établissement et dûment constituées en corps de communauté, avec siège social à Québec et qu'au moment de la cession du Canada, ladite corporation existait encore et que, depuis, elle a été continuée et dûment reconnue par autorité compétente;

Que ladite Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, dont le nom a été changé en celui de « L'Hôtel-Dieu de Québec » par le chapitre 166 des lois de 1960/1961, a été établie pour donner des soins aux malades dans les hôpitaux et que, depuis sa fondation, elle a toujours ainsi continué à recevoir des malades dans son établissement et qu'il importe de bien définir ses pouvoirs relatifs au bon fonctionnement de son établissement comme hôpital;

Que certains pouvoirs lui ont été accordés par le chapitre 60 des lois de 1876, que ces pouvoirs ont été modifiés, remplacés et augmentés par le chapitre 100 des lois de 1945 et le chapitre 166 des lois de 1960/1961 et qu'il y a lieu de modifier sa charte pour la rendre conforme à la Loi des hôpitaux et aux règlements adoptés en vertu de cette loi et de préciser

CHAPTER 113

An Act to amend the charter of
L'Hôtel-Dieu de Québec

[Assented to 13th June 1969]

WHEREAS the corporation called L'Hôtel-Dieu de Québec has by its petition represented:

That, by charter of Louis XIII, King of France and Navarre, issued in April 1639, the Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec were duly confirmed in their establishment and duly constituted a community corporation with its corporate seat in Québec, and that at the time of the cession of Canada, the said corporation was still in existence and it has since been continued and duly recognized by competent authority;

That the said Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, whose name was changed to that of "L'Hôtel-Dieu de Québec" by chapter 166 of the statutes of 1960/1961, was established to care for the sick in hospitals, and since its foundation, it has always continued so to receive patients in its establishment, and it is expedient to define clearly its powers respecting the proper administration of its establishment as a hospital;

That it was granted certain powers by chapter 60 of the statutes of 1876, and such powers were amended, replaced and increased by chapter 100 of the statutes of 1945 and chapter 166 of the statutes of 1960/1961, and that it is expedient that its charter be amended so as to render it consistent with the Hospitals Act and the regulations made thereunder, and to

davantage ses pouvoirs et de les étendre sous certains aspects;

Que, vu les nombreux textes qui la régissent, il convient qu'à la même occasion sa charte soit refondue;

Que son Éminence le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec et visiteur de ladite corporation, a consenti à la présentation de cette pétition;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il convient d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

further specify its powers and to extend them in certain respects;

That in view of the numerous statutes by which it is governed it is also expedient to consolidate its charter at the same time;

That His Eminence Maurice Cardinal Roy, Archbishop of Québec and visitor of the said corporation, has consented to the presentation of such petition;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

- | | | | |
|-----------------|--|--|------------------|
| Objets. | 1. « L'Hôtel-Dieu de Québec » est une corporation qui a pour objet de posséder, de maintenir et d'exploiter l'hôpital connu sous le même nom. | 1. "L'Hôtel-Dieu de Québec" is a corporation the objects whereof are to own, maintain and operate the hospital of the same name. | Objets. |
| Siège social. | 2. Le siège social de la corporation est en la Ville de Québec. | 2. The corporate seat of the corporation shall be in the City of Québec. | Corporate seat. |
| Membres. | 3. Les membres de la corporation sont choisis et nommés annuellement par la corporation « Les Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec » constituée par le chapitre 167 des lois de 1960/1961. | 3. The members of the corporation shall be chosen and appointed each year by the corporation called "Les Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec" constituted by chapter 167 of the statutes of 1960/1961. | Members. |
| Actes prohibés. | 4. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni être admis au partage de ses biens. | 4. No member of the corporation may demand the dissolution thereof or participate in the partition of its property. | Prohibited acts. |
| Pouvoirs, etc. | 5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:
a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
b) ester en justice;
c) établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise pour la poursuite de ses buts;
d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal;
e) faire sur son crédit des emprunts d'argent par tout mode légal, et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
f) hypothéquer ou nantir ses immeubles et donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations; | 5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations, and may in particular:
(a) have a seal and alter it at will;
(b) appear before the courts;
(c) establish, maintain, administer and manage any work or undertaking for the pursuit of its objects;
(d) bind itself and bind others towards it in any legal manner;
(e) borrow money on its credit by any legal method, and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;
(f) hypothecate or pledge its immovables and give in security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations; | Powers, etc. |

g) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, et les vendre, échanger, nantir ou donner en gage;

h) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

i) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

j) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

k) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre; la corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins;

l) ériger et maintenir toute construction pour la réalisation de ses buts;

m) coopérer avec toute autre corporation à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques d'expérimentations et de recherches scientifiques; sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'éducation, établir une école d'infirmières et une école de garde-malades auxiliaires conformément à la Loi des infirmières; faire de la vivisection; pratiquer la dissection et faire des autopsies, conformément, dans tous les cas, à la Loi de l'étude de l'anatomie, pour renseigner les chirurgiens et médecins et pour établir la cause réelle des décès;

n) faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et d'autres institutions, et aussi avec les autorités de toutes universités du Québec, pour fins d'hospitalisation ou de formation d'infirmières et de garde-malades auxiliaires.

(g) issue bonds or other evidences of debt or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(h) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, its moveable and immoveable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275) or any act which may replace the same;

(i) invest its funds in any manner deemed suitable either in its own name or in the name of trustees;

(j) accept any gift, legacy or other liberality;

(k) acquire, possess, administer and alienate all moveable and immoveable property, by all legal methods and under any title; the corporation must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects;

(l) erect and maintain any construction for the realization of its objects;

(m) co-operate with any other corporation in the establishment and development of hospital services and clinical laboratories for experiments and scientific research; subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister of Education, establish a school for nurses and one for nurses' assistants in accordance with the Nurses Act; practise vivisection; practise dissection and perform autopsies in accordance, in every case, with the Study of Anatomy Act, for the information of surgeons and physicians and to determine the real cause of death;

(n) enter into agreements with members of the College of Physicians and Surgeons of the province of Québec and of other institutions, and also with the authorities of any university in the province of Québec for hospitalization purposes or for the training of nurses and nurses' assistants.

Restriction.

Les pouvoirs mentionnés dans le présent article ne peuvent être exercés que suivant les dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux et de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des règlements passés en vertu de ces lois.

The powers mentioned in this section may be exercised only in accordance with the present and future provisions of Hospitals Act, the Hospital Insurance Act and the regulations made thereunder.

Restriction.

Ententes autorisées.

6. La corporation est autorisée à faire toute entente qu'elle jugera à propos avec Les Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, corporation constituée par le chapitre 167 des lois de 1960/1961, pour l'usage en commun des biens de ladite corporation, le tout sous réserve des dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des règlements faits en vertu de ces lois et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé.

6. The corporation is authorized to make any agreement that it may deem expedient with Les Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, a corporation constituted by chapter 167 of the statutes of 1960/1961 for the joint use of the property of said corporation, the whole subject to the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act and the regulations made thereunder and subject to approval by the Minister of Health.

Agreements authorized.

Réglementation.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

- a) sa régie interne;
- b) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises;
- c) la poursuite générale de ses fins.

7. The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting:

- (a) its internal management;
- (b) the administration, management and control of its properties, works and undertakings;
- (c) the pursuit of its objects generally.

By-laws.

Conseil d'administration.

8. 1. La corporation est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux et aux règlements passés en vertu de cette loi.

8. (1) The corporation shall be administered by a board of management constituted in accordance with the present and future provisions of the Hospitals Act and the regulations made thereunder.

Board of management.

Gestion de l'hôpital.

2. Le conseil d'administration a autorité complète sur la gestion de l'hôpital connu sous le nom de L'Hôtel-Dieu de Québec.

(2) The board of management shall have full control of the management of the hospital called L'Hôtel-Dieu de Québec.

Control of hospital.

Fondations.

9. La corporation peut accepter des fondations pour fins hospitalières et conséquemment recevoir, comme dépositaire légal et fiduciaire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

9. The corporation may accept endowments for hospital purposes and consequently receive, as legal depositary and fiduciary agent, the property given or transferred by gift, will or otherwise by the founder and bind itself, as such, to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its personal assets.

Endowments.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré séparément. La corporation, pour chacun de ces patrimoines, peut exercer tous les droits d'un propriétaire absolu et employer un sceau particulier;

The assets of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately. The corporation may exercise all the rights of absolute owner and use a special seal for each patrimony; it must

Distinct patrimony.

elle doit tenir pour chacun une comptabilité distincte, indiquant en quoi il consiste. Aucune disposition du présent article ne peut être utilisée en dérogation des dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux ou des règlements faits en vertu de cette loi.

keep a separate account for each, showing the composition thereof. No provision of this section shall be used in derogation from the present and future provisions of the Hospitals Act or the regulations made thereunder.

Registres. **10.** La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre de la corporation et de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son admission ou de son entrée en fonctions et celle où il a cessé d'être membre ou d'exercer sa fonction;
- d) la liste des créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire;
- e) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 9.

10. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing:

- (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationality, address and occupation of each member of the corporation and of its board of management, indicating, as regards each, the date of her admission or entry into office and the date when she ceased to be a member or to hold office;
- (d) a list of the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee;
- (e) a summary of the provisions of the endowments accepted under section 9.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par son secrétaire. Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary. Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his expense.

Dissolution.

11. À la requête de la corporation, le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine. Cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

11. Upon petition by the corporation, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may declare it dissolved upon such conditions as he shall determine. Such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*.

Biens réputés légués à la corporation.

12. Les biens légués à « L'Hôtel-Dieu du Précieux Sang de la cité de Québec » par feu Alice Caron, par testament authentique reçu le 19 juillet 1944 devant les notaires A.E.P. Scott et Reginald Meredith et portant le numéro 16832 des minutes de ce dernier, sont réputés avoir été légués à la corporation Les Hospita-

12. The property bequeathed to "L'Hôtel-Dieu du Précieux Sang de la cité de Québec" by the late Alice Caron, by authentic will made on the 19th of July 1944 before A.E.P. Scott and Reginald Meredith, notaries, and bearing number 16832 of the minutes of the latter, shall be deemed to have been

lières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, constituée par le chapitre 167 des lois de 1960/1961.

bequeathed to the corporation called Les Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec constituted by chapter 167 of the statutes of 1960/1961.

Application.

13. Les pouvoirs de la corporation doivent être exercés conformément aux dispositions des lois et règlements régissant l'éducation en autant que ces lois et règlements lui sont applicables.

13. The powers of the corporation shall be exercised in conformity with the laws and regulations governing education, to the extent that such laws and regulations are applicable to it.

Application.

Dispositions sauvegardées.

14. Aucune disposition de la charte de la corporation ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ni aux règlements faits en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par cette charte doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements.

14. No provision of the charter of the corporation shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the regulations made under such laws or acts, and the powers granted by this act shall be subject to such provisions and regulations.

Provisions safeguarded.

1876, c. 60; 1945, c. 100 et 1960/61, c. 166, remp.

15. Le chapitre 60 des lois de 1876, le chapitre 100 des lois de 1945 et le chapitre 166 des lois de 1960/1961 sont remplacés par le présent chapitre.

15. Chapter 60 of the statutes of 1876, chapter 100 of the statutes of 1945 and chapter 166 of the statutes of 1960/1961 are replaced by this chapter.

1876, c. 60; 1945, c. 100 and 1960/61, c. 166, replaced.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.